



Saint-Tropez, le 20 mars 2018

Ville de Saint-Tropez

Direction du développement
économique

tél : 04 94 55 90 40

economie@ville-sainttropez.fr

Objet : taxe de séjour forfaitaire 2018

N/Réf : HPR/JC/NS/LDL/NB/2018/

Madame, Monsieur,

La municipalité de Saint-Tropez applique la taxe de séjour forfaitaire à l'ensemble des établissements hôteliers situés sur le territoire communal.

Cette taxe est prélevée sur la population touristique et elle est affectée à l'ensemble des dépenses destinées à favoriser le développement de l'activité touristique. Elle est obligatoirement imputée à chaque visiteur résidant dans un hébergement touristique. Une majoration de 10% est appliquée aux tarifs en vigueur et perçue par le Conseil départemental, le solde étant versé par la ville à l'Office de tourisme.

Par délibération du 1er février 2018, la commune a pris un certain nombre de dispositions concernant la taxe de séjour :

- Les tarifs sont revalorisés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de l'avant-dernière année. Pour l'année 2018, la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} avril 2018 reste identique à celle de l'année 2017 (cf tarifs annexés).
- Le nombre de nuitées pris en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire varie en fonction des dates d'ouverture et de fermeture de votre établissement, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, période de perception de la taxe, soit au maximum 214 nuitées taxables. La déclaration ci-jointe doit être dûment remplie et transmise à la municipalité avant le 1^{er} avril 2018.

Par conséquent, la taxe de séjour forfaitaire annuelle est calculée selon la formule suivante :

(Capacité d'accueil - 0,30 capacité d'accueil) X nombre de nuitées X tarif

Aussi, il est absolument nécessaire que vous nous adressiez la déclaration attestant les dates d'ouverture et de fermeture de votre établissement afin de définir le montant exact de la taxe. En cas d'absence de déclaration de votre part, le nombre maximum de 214 nuitées sera pris en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

Un titre de recette précisant le montant de la taxe de séjour forfaitaire à régler vous sera adressé à partir du 15 septembre 2018. Le règlement devra être effectué avant le 15 novembre 2018, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

J'attire votre attention sur le fait que des sanctions peuvent être appliquées en cas de retard ou d'absence de règlement de la taxe de séjour forfaitaire, dans les délais et conditions prescrits par la loi.

En cas d'expiration du délai légal de paiement, le receveur municipal pourra procéder à une taxation d'office pour le recouvrement de l'imposition, majorée des pénalités de retard.

Pour toutes informations relatives à ce dossier, je vous invite à contacter Madame BAIROUQ Najet au 04-94-55-90-40.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Henri-Paul RUIZ

PJ : - *déclaration à remplir et à retourner à la municipalité avant le 1^{er} avril 2018*
- *note explicative et tarifs 2018*